ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 43429

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la formation, du statut et de la carrière des maîtres bilingues. En effet, le soutien au bilinguisme est depuis longtemps privilégié dans l'espace du Rhin supérieur. Ainsi, tous les établissements de formation d'enseignants sous mandat de la Conférence du Rhin supérieur sont fédérés au sein de Colingua (convention du 5 juin 1998), qui est à l'initiative, sous l'égide de l'Université franco-allemande, d'un cursus intégré binational mis en oeuvre par la Pädagogische Hochschule de Fribourg-en-Brisgau, l'Université de Haute Alsace. Ce cursus a pour objectif de former des futurs enseignants allemands et français susceptibles d'enseigner dans l'un ou l'autre pays. Cependant, cette formation bilingue des maîtres se trouve confrontée aujourd'hui à un problème d'harmonisation des différents systèmes de formation. Les questions portant, d'une part, sur les conditions de stage et de leur reconnaissance réciproque et, d'autre part, sur le déroulement de la carrière de ces enseignants afin de leur offrir un emploi dans les deux pays ne sont toujours pas réglées à ce jour. Du côté français, la question portant sur les stages pourrait être résolue par une adaptation des dispositions relatives aux stagiaires de l'État. La seconde exige une réforme de la réglementation en vigueur, pour permettre à des enseignants habilités dans les deux pays de servir deux fonctions publiques et de bénéficier en France de la prise en compte des services qu'ils auront effectués en Allemagne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces futurs maîtres bilingues puissent disposer de règles reconnaissant leurs spécificités.

Texte de la réponse

Les personnels enseignants relèvent de la fonction publique. Or le statut de la fonction publique française dispose que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours. C'est pourquoi les enseignants ayant effectué un cursus binational ne peuvent devenir fonctionnaires français que s'ils ont satisfait aux épreuves d'un des concours français de l'enseignement. Des possibilités de recrutement d'une durée limitée sont offertes dans certains cas aux personnes ne répondant pas à cette exigence. En effet, les rectorats d'académie et les établissements privés recrutent parfois des enseignants, non lauréats d'un concours, par voie contractuelle. Toutefois, la mise en place d'un dispositif pour la mobilité des fonctionnaires français au sein de la Communauté européenne (CE) et l'Espace économique européen (EEE), correspondant à l'un des objectifs de la politique de rapprochement des systèmes d'enseignement et de recherche définis au 82e sommet franco-allemand du 13 mai 2004, est apparue nécessaire. À cet effet, une réflexion a été engagée par les services du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui permette aux professeurs titulaires de l'enseignement des premier et second degrés, aux conseillers principaux d'éducation (CPE) et aux conseillers d'orientation-psychologues (COP) d'être détachés dans un pays de la CE ou de l'EEE et d'y assurer des fonctions d'éducation. La voie du détachement semblerait la plus appropriée. Cette réflexion porte aussi sur la situation des stagiaires. Les conditions d'accomplissement et le contenu de périodes de stages pour les futurs professeurs, les CPE et les COP pourraient être définis par une convention conclue entre le recteur de l'académie d'affectation du stagiaire et l'autorité compétente de l'État

d'accueil. Actuellement d'ailleurs, dans certaines académies, les corps d'inspection de l'éducation nationale acceptent, progressivement, à certaines conditions, de reconnaître les stages effectués par les professeurs stagiaires. C'est notamment le cas lorsqu'une convention est conclue entre un IUFM et un établissement étranger de même nature, avec l'accord des inspecteurs concernés. Cette pratique bénéficie surtout aux professeurs des écoles stagiaires et aux professeurs stagiaires de lycée professionnel pour les stages en entreprises. L'académie la plus avancée dans ces échanges de futurs enseignants est celle d'Alsace.

Données clés

Auteur : M. Yves Bur
Circonscription : Bas-Rhin (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43429
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5239
Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8399